

— Lettre de M. Richard Cacchione, d'Hydro-Québec Production, à M<sup>me</sup> Line Beauchamp, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juin 2010, concernant l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs – Demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55173

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour son maintien et son exploitation

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure du barrage existant de manière à diminuer la capacité de retenue du barrage à moins de 30 000 m<sup>3</sup> au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7-12 partie du rang 1 du Canton de Bois, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Pierre doit obtenir les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage sur les terrains affectés du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage situés à l'exutoire du lac de la Montagne, sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Pierre;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret, renouvelable aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

2. Une location accordée exclusivement pour des activités récréatives et de villégiature à usage communautaire et sans but lucratif;

3. Un loyer annuel de 58 \$ correspondant au loyer annuel minimal pour l'emmagasinement des eaux et l'occupation du domaine hydrique de l'État;

4. L'indexation annuelle du loyer selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Rivière-à-Pierre pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac de la Montagne :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – Plan d'ensemble, vue en plan et profils (conditions existantes) », portant le numéro Q109393N01, planche 1 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac de la Montagne (X0001856) – Modification du barrage – vue en plan, coupes et détails – Aménagements proposés », portant le numéro Q109393N02, planche 2 de 2, daté du 14 janvier 2009, signé et scellé par M. Serge Laforce, ing., GENIVAR Société en commandite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55174

Gouvernement du Québec

## **Décret 127-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003),

le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 093 506 \$ en vue de la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la Municipalité d'Adstock et des environs de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55175

Gouvernement du Québec

## **Décret 128-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois,